

AVIS N° 1.459

Séance du mardi 16 mars 2004

Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 : Délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale

x x x

2.003-1

A V I S N° 1.459

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 : Délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale

Au point 8 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, relatif à la simplification administrative et à la sécurité juridique, les partenaires sociaux ont demandé que, simultanément avec la simplification des régimes de réduction des cotisations, le délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale soit fixé à 3 ans, sauf en cas de fraude.

En janvier 2003, le Conseil s'est saisi d'initiative de ce point.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 mars 2004, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

POSITION DU CONSEIL

Le Conseil rappelle qu'au point 8 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, il est stipulé que "[les partenaires sociaux] demandent que, simultanément avec la simplification des régimes de réduction des cotisations, le délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale soit à nouveau fixé à 3 ans, sauf en cas de fraude".

Il observe que cette demande signifie que le délai de prescription pour la perception des cotisations de sécurité sociale est ramené de 5 à 3 ans.

Cette réduction est justifiée, selon les partenaires sociaux, étant donné que la simplification des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale permettrait de réduire le retard de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en ce qui concerne le recouvrement des cotisations.

Le Conseil observe que ladite simplification, à laquelle est liée la demande de réduction du délai de prescription, a déjà été réalisée par la loi-programme du 22 décembre 2003 qui en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2004.

Par conséquent, le Conseil insiste pour que ladite disposition de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 soit mise à exécution et que la réduction du délai de prescription entre également en vigueur à la même date.

Quant à l'application dudit délai, le Conseil demande toutefois que, dans un souci de sécurité juridique, ce nouveau délai de prescription s'applique uniquement aux cotisations dues par l'employeur qui naissent à partir du 1er trimestre 2004.

Enfin, le Conseil estime que la réduction proposée du délai de prescription ne peut s'appliquer en cas de fraude par l'employeur.
